21/05/1996

Audience publique du vingt et un mai mil neuf cent quatre-vingt-seize. (A)

Numéro 17532 du rôle.

Composition:

Robert BENDUHN, président de chambre,
Irène FOLSCHEID, conseiller,
Monique BETZ, conseiller,
Manon AREND, greffier.

- e n t r e -

M.) , employé privé, demeurant à L-(...)

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg en date du 1er mars 1995,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat à Luxembourg,

- e t -

la société anonyme **BANQUE** Soc.) , établie et ayant son siège social à L- (...) représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit ENGEL,

comparant par Maître Albert WILDGEN, avocat à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Attendu que la s.a. Banque Soc1.) (en abrégé: la Banque S1.)) avait accordé à la s.a. Soc2.), anciennement Soc2'.) S.A., en 1988 successivement trois avances de fond, à savoir le 8 juin 1988 une avance de 1.200.000.- francs utilisable en un compte prêt no No1.), le 22 juillet 1988 une avance de 7.000.000.- francs utilisable en un compte courant no No2.) et le 25 octobre 1988 une avance de 1.350.000.- francs utilisable en un compte prêt no No3.) ;

qu'elle dénonça ces comptes au courant de l'année 1990; que le compte ouvert le 8 juin 1988 fut dénoncé le 26 juin 1990 avec un solde débiteur de 569.592. francs, valeur au 31 mars 1990; que celui ouvert le second en date du 22 juillet 1988, le fut le 27 juin 1990 avec un solde débiteur de 31.413.675.- francs, valeur à la même date; que celui ouvert le 25 octobre 1988, le fut le 26 juin 1990 avec un solde débiteur de 950.208.- francs, valeur toujours à la date du 31 mars 1990;

Attendu que par un acte séparé du 9 juin 1989, M.) avait cautionné de manière solidaire et indivisible, dans la limite d'un montant maximum de 60.000.000.- francs en capital, intérêts et frais, toutes les dettes tant actuelles que futures de la société susvisée envers la Banque S1.);

que cet acte contenait à la suite de son libellé imprimé, la mention manuscrite de la main de M.) suivante: "Bon pour cautionnement solidaire et indivisible jusqu'à concurrence de frs soixante millions francs en capital, intérêts, frais et autres accessoires" ainsi que la signature de M.)

Attendu que M.) ayant cessé tout paiement sur les soldes débiteurs des comptes susvisés, après que suite à différentes mises en demeure de la part de la Banque SA.) il avait versé à celle-ci d'octobre 1990 à décembre 1990 plusieurs acomptes, la Banque SA.), par un exploit de l'huissier de justice Frank SCHAAL d'Esch-sur-Alzette du 25 juin 1993, lui fit donner assignation à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour, sur la base du contrat de cautionnement du 9 juin 1989, se voir condamner à payer à la demanderesse, du chef des soldes débiteurs des trois comptes susmentionnés, la somme de 39.157.391.- francs, valeur au 31 mars 1993, cette somme avec les intérêts conventionnels de 7,5% par an à partir de cette date jusqu'à solde, sinon avec les intérêts légaux à partir de la même date jusqu'à solde;

Attendu que par jugement rendu contradictoirement le 8 février 1995 entre parties, le tribunal d'arrondissement condamna M.) à payer à la Banque SA.) du chef des causes énoncées dans l'exploit d'ajournement du 25 juin 1993, la somme de 39.147.480.- francs, valeur au 31 mars 1993, avec les intérêts conventionnels au taux de 7,5% par an, à partir du 31 mars 1993 jusqu'à solde; qu'il condamna le défendeur aux frais et dépens de l'instance et qu'il le débouta de sa demande en allocation d'une indemnité de 25.000.- francs qu'il avait présentée en cours d'instance sur base de l'article 131-1 du code de procédure civile;

Attendu que pour statuer ainsi, le tribunal d'arrondissement considéra d'une part que dans son unique corps de conclusions notifié en cause, M.) avait demandé à se voir donner acte qu'il contestait la demande de la Banque SA.) dans son principe et dans son montant et avait conclu à voir déclarer cette demande irrecevable sinon non fondée;

qu'il considéra d'autre part que la demande de la Banque SA.) était cependant fondée en principe au regard des pièces versées; que quant au montant demandé par la demanderesse, il considéra qu'il résultait de décomptes établis par elle, avec valeur

au 31 mars 1993, dans lesquels elle avait tenu compte des paiements intervenus tant au niveau du solde à rembourser qu'au niveau du calcul des intérêts; qu'il considéra que ces décomptes aboutissaient aux soldes respectifs de 365.420.- francs, 37.425.089.- francs et 1.356.971.- francs, soit au total 39.147.480.- francs; qu'il estima qu'à défaut par le défendeur d'avoir indiqué avec précision en quoi les calculs opérés par la demanderesse dans ces décomptes seraient erronés, il y avait lieu d'écarter sa contestation faite de la demande en son montant et d'adjuger à la demanderesse sa demande, sauf à redresser l'erreur matérielle qui avait été commise dans l'addition des trois soldes en ce que le total de ces soldes était de 39.147.480.- francs et non, comme il était dit dans l'exploit introductif d'instance, de 39.157.391.- francs; qu'il releva finalement qu'il n'y avait dès lors pas lieu d'avoir recours à une mesure d'instruction, ainsi que cela avait été demandé par la demanderesse dans un ordre subsidiaire;

Attendu que par exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 1er mars 1995, M.) a régulièrement relevé appel de ce jugement qui ne lui a pas été signifié; qu'il demande à la Cour de le réformer et de déclarer la demande de la Banque SI.) non fondée; que pour voir décider ainsi, il a, quant au fond et pour le cas où il y aurait - quod non - engagement de caution valable en la forme dans son chef, présenté plusieurs moyens, lesquels seront examinés ci-après dans l'ordre où ils ont été présentés;

qu'il demande par ailleurs à se voir allouer une indemnité de 25.000.- francs sur base de l'article 131-1 du code de procédure civile;

Attendu que l'intimée demande à voir débouter l'appelant de son appel et à se voir adjuger sa demande, par confirmation du jugement entrepris; que dans un ordre subsidiaire, elle demande l'institution d'une expertise afin d'établir la justesse du montant qu'elle réclame à l'appelant;

Attendu que contrairement à l'assertion de l'appelant, il résulte de l'acte de cautionnement qu'il a souscrit le 9 juin 1989 au profit de la Banque S1.) que cet acte satisfait entièrement aux formalités prévues à l'article 1326 du code civil, étant donné qu'il porte la mention manuscrite prescrite par cet article et qu'il est, en conformité de ce même article, signé par l'appelant;

Attendu que, quant au fond, l'appelant soutient en premier lieu qu'il résulterait des circonstances de la cause qu'il n'avait pas, au moment de la signature du contrat de cautionnement du 9 juin 1989, pleinement conscience de ce à quoi il s'engageait; que selon l'appelant, il avait été "victime d'une erreur-obstacle";

qu'il fait valoir à l'appui de ce moyen que n'ayant été ni dirigeant ni associé de la société Soc2'.) dont il a cautionné les engagements envers la Banque S1.) il aurait ignoré lors de la conclusion du contrat de cautionnement la portée exacte de son engagement;

qu'il fait valoir encore qu'il aurait tout ignoré de la situation financière de la société Soc2'.) à l'époque du contrat de cautionnement du 9 juin 1989 et que ce serait "l'apparente excellente santé financière de la société qui l'avait amené à prendre un engagement", celui pris par lui ayant été en flagrante disproportion avec ses ressources;

Attendu que l'erreur obstacle est une notion doctrinale qui correspond au souci de sanctionner certaines erreurs, qui sans entrer dans les prévisions de l'article 1110 du code civil, reposent néanmoins sur un malentendu faisant obstacle à l'existence même du consentement; qu'il s'agit d'hypothèses où les contractants ne se sont pas compris que ce soit sur l'opération juridique projetée (erreur sur la nature du contrat) ou sur l'identité même de la chose ou du bien à propos duquel il est stipulé (erreur sur l'objet);

Attendu qu'en l'espèce force est cependant de constater qu'il ne saurait y avoir eu dans le chef de l'appelant erreur sur le montant qu'il souscrivait en tant que caution, étant donné que ce montant - soixante millions - est inscrit en toutes lettres et en chiffres à la première page de l'acte de cautionnement et qu'il a été également écrit par M.) lui-même en toutes lettres en bas de l'acte à la deuxième page;

que dès lors l'appelant n'a pu se tromper sur le montant cautionné par lui;

Attendu, par ailleurs, que le formalisme de l'article 1326 du code civil auquel l'acte de cautionnement est soumis a pour but d'appeler l'attention de celui qui s'engage unilatéralement sur la portée de l'acte par l'exigence de sa signature et de l'apposition manuscrite de la somme due;

qu'en l'espèce il résulte de l'acte signé par l'appelant qu'il avait satisfait aux exigences susvisées de l'article 1326 du code civil, et il ne saurait dès lors faire de doute qu'il a dû se rendre compte de ce à quoi il s'obligeait;

Attendu que, quant à l'assertion de l'appelant que ce serait "l'apparente excellente santé financière" de la débitrice principale qui l'avait amené à s'engager, il y a lieu de constater qu'elle consiste à faire état d'une erreur que l'appelant aurait commise sur la solvabilité de la débitrice principale;

Or attendu que pareille erreur dans le chef de la caution ne peut être invoquée par elle comme cause de nullité du contrat que dans le cas où elle a fait de la solvabilité du débiteur principal la condition de son engagement de caution;

Attendu qu'en l'espèce toutefois, tel ne fut pas le cas;

Attendu finalement que l'appelant est resté en défaut de prouver qu'au moment de la signature de l'acte de cautionnement, il ait versé dans une quelconque erreur ayant annihilé ou simplement vicié son consentement;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que l'argumentation de l'appelant basée sur l'absence de consentement ou vice du consentement pour cause d'erreur, ne saurait être accueillie;

Attendu que l'appelant demande en second lieu à être déchargé de la condamnation prononcée contre lui en première instance, en faisant valoir que la responsabilité contractuelle de l'intimée serait engagée pour violation de son obligation d'information, non seulement au moment de la formation du contrat, mais aussi pendant l'exécution de celui-ci; que relativement à ces derniers manquements reprochés à l'intimée, il fait valoir qu'à aucun moment après la conclusion du contrat, l'intimée ne l'aurait informé de l'évolution de la situation de la débitrice principale;

Attendu que lors de la formation du contrat de cautionnement, le créancier n'est tenu d'aucune obligation spéciale d'information envers la caution, mais qu'il n'est tenu envers elle qu'au devoir de loyauté qui découle de l'article 1134 du code civil pour les parties contractantes dans tout contrat;

Attendu qu'en l'espèce toutefois, l'appelant n'a établi aucun manquement de l'intimée à ce devoir de loyauté;

Attendu que postérieurement à la conclusion du contrat de cautionnement, aucune obligation systématique d'information ne pèse sur le créancier à l'égard de la caution, mais que celle-ci, comme tout

contractant a d'abord le devoir de veiller à ses propres intérêts, donc de s'informer (Ph. Simler, Cautionnement et garanties autonomes, 2e éd., no 393, p. 331);

Attendu qu'il s'ensuit qu'en l'espèce il appartenait en tout premier lieu à l'appelant lui-même de s'informer, de sorte qu'à supposer qu'il ne l'ait pas fait, il doit en subir les conséquences;

Attendu que l'appelant n'a par ailleurs pas indiqué en quoi, postérieurement à la conclusion du contrat de cautionnement, il aurait dû être spécialement informé par l'intimée, si ce n'est qu'il affirme que celle-ci aurait été tenue de le tenir informé de la situation financière de la débitrice principale;

Mais attendu qu'en conformité du principe susmentionné, c'est à l'appelant lui-même qu'il appartenait en tout premier lieu de s'informer à ce sujet;

que de plus il résulte du contrat de cautionnement signé entre parties qu'il y est stipulé en le point VII que "la Banque n'est pas tenue d'informer le garant de l'évolution courante et journalière de la dette principale, le garant pourra en prendre connaissance en consultant chez le débiteur principal les extraits de compte journalier que la Banque fera parvenir à celui-ci";

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que la demande susmentionnée de l'appelant basée sur ce que la responsabilité contractuelle de l'intimée serait engagée en l'espèce du fait qu'elle n'aurait pas satisfait à son obligation d'information, doit être écartée comme non fondée;

Attendu que l'appelant fait encore valoir pour voir débouter l'intimée de sa demande que la responsabilité délictuelle de l'intimée serait engagée du fait qu'elle aurait manifestement manqué à l'obligation de prudence dont elle était tenue dans l'octroi des découverts à consentir éventuellement à la débitrice principale;

Attendu que cette demande de l'appelant ne saurait être accueillie non plus, ne serait-ce que pour la raison que le montant réclamé par l'intimée à l'appelant ne dépasse pas le montant cautionné par l'appelant;

Attendu que l'appelant demande en troisième lieu la réformation du jugement entrepris pour voir dire qu'il n'y avait pas lieu à condamnation au paiement des intérêts conventionnels à 7,5% par an à partir du 31 mars 1993, aucun taux d'intérêt ne figurant dans la mention manuscrite apposée sur l'acte de cautionnement du 9 juin 1989 et portant engagement de la caution, ni d'ailleurs non plus dans l'acte de cautionnement, ni "même dans les différentes lettres de dénonciation adressées par la Banque S.) à (...) M.) ";

Mais attendu d'une part que dans le cas d'un cautionnement déterminé tel celui souscrit par l'appelant en l'espèce, la mention manuscrite devant être apposée sur l'acte de cautionnement en vertu de l'article 1326 du code civil n'a pour objet que de confirmer l'engagement de caution en capital et qu'il convient de se reporter au corps de l'acte pour déterminer l'étendue des obligations de la caution et notamment pour déterminer si et dans quelle mesure elle est tenue au paiement des intérêts;

Attendu d'autre part qu'il résulte de l'acte de cautionnement du 9 juin 1989 qu'il y est stipulé en ce qui concerne la débition d'intérêts par l'appelant ce qui suit: "En outre le garant porte caution, à partir de la demande de paiement faite au débiteur

principal, pour tous les intérêts, commissions et frais concernant les créances cautionnées, pour tous les frais de tout genre, enfin, même pour tous les intérêts, commissions et frais qui, le cas échéant, s'ajouteraient au capital et augmenteraient ainsi le montant de la caution. Tous les intérêts débiteurs, conventionnels et moratoires, toutes les commissions sont calculés au même taux que ceux qui sont dus par le débiteur principal à la Banque Soc.I.)
";

qu'il résulte par ailleurs des actes de prêt conclus entre la Banque SI.) et la débitrice principale et cautionnés par l'appelant qu'ils fixent le taux des intérêts conventionnels dus par la débitrice principale à 7,5% par an;

Attendu qu'il résulte des développements qui précèdent que le jugement entrepris est à confirmer sous le rapport dont s'agit;

Attendu finalement que l'appelant fait valoir à l'appui de son appel que tout comme en première instance déjà il conteste en appel la prétendue créance de l'intimée dans son principe et dans son montant; que selon l'appelant, cette créance ne serait ni certaine, ni liquide, ni exigible;

Mais attendu que la créance de l'intimée est certaine et exigible au regard des pièces versées, notamment l'acte de cautionnement signé par l'appelant en date du 9 juin 1989, les actes d'ouverture de crédit des 8 juin, 22 juillet et 25 octobre 1988, ainsi que les lettres de dénonciation de ces crédits en date des 26 et 27 juin 1990 et des lettres de mise en demeure adressées à l'appelant;

Attendu par ailleurs que c'est à raison et par de justes motifs que la Cour adopte, que les premiers juges ont déclaré la demande de l'intimée d'ores et déjà fondée pour le montant total de 39.147.480.- francs, valeur au 31 mars 1993;

Attendu qu'il résulte des développements qui précèdent que les contestations susmentionnées de l'appelant ne sont pas fondées non plus;

Attendu que l'appel de M.) n'est dès lors pas fondé;

Attendu que l'appelant ayant succombé dans son appel, sa demande basée sur l'article 131-1 du code de procédure civile est à déclarer non fondée;

PAR CES MOTIFS ,

et ceux non contraires des premiers juges,

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare l'appel recevable mais non fondé;

confirme le jugement entrepris;

déboute l'appelant de sa demande basée sur l'article 131-1 du code de procédure civile;

condamne l'appelant aux frais et dépens de l'instance d'appel et en ordonne la distraction au profit de Maître Albert WILDGEN qui la demande, affirmant avoir fait l'avance desdits frais et dépens.